Vu de décret n° 84-424 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des travaux publics.

Vu le décret du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes :

Décrète \$

Article 1er. — Il est annulé, sur 1985, un crédit de quatre millions huit cent treize mille dinars (4.813.000 DA) applicable au chapitre 36-02, intitulé : Subvention de fonctionnement aux établissements d'éducation et de formation » au budget des charges communes.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1985, un crédit de quatre millions huit cent treize mille dinars » (4.813.000 DA) applicable au chapitre 36.21, intitulé : «Subvention aux centres de formation professionnelle » du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1985.

Chadii BENDJEDID

Décret n° 85-75 du 13 avril 1985 modifiant et complétant le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya (rectificatif).

J.O. nº 17 du 17 avril 1985

Page 322, 2ème colonne, article 3, 4ème ligne

Au lieu de 🐒

Bouira

Lire :

Rouiba

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 15 avril 1985 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche (I.H.F.R.) pour la formation d'ingénieurs d'application des transports, filière « météorologie ».

Le Premier Ministre et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 70-52 du 20 juillet 1970 portant création de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche (I.H.F.R);

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitement de stage, modifiée;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limités d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 72-140 du 27 juillet 1972 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application des transports:

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier Ministère;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics, modifié:

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé, au titre de l'année universitaire 1984-1985, à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche, un concours, sur épreuves, pour l'admission en première année de vingt (20) élèves ingénieurs d'application des transports, filière « Météorologie » destinés à pourvoir les wilayas du Sud.

Le concours porte sur les matières fixées à l'annexe du présent arrêté.

- Art. 2. Sont admis à participer au concours les candidats àgés de moins de trente (30) ans au ler janvier 1985 et titulaires du baccalauréat mathématiques ou techniques mathématiques ou d'un titre reconnu équivalent et les fonctionnaires âgés de moins de trente (30) ans au ler janvier 1985, titulaires du diplôme de technicien de la météorologie et justifiant de trois (3) années au moins de services effectifs en cette qualité à la date du concours.
- Art. 3. La durée de la formation est fixée à quatre (4) années. En cas d'admission, les élèves non résidents à Oran bénéficient de l'internat.
- Art. 4. Les candidats fonctionnaires admis sont détachés de leur corps d'origine et conservent le traitement afférent à leur indice.

Les candidats non fonctionnaires bénéficient d'un présalaire pendant les premières années et d'un traitement de stage en dernière année.

- Art. 5. A l'issue de leurs études sanctionnées par le diplôme d'ingénieur d'application des transports, filière « Météorologie » les élèves sont nommés en qualité de stagiaires.
- Art. 6. Les limites d'âge fixées à l'article 2 cidessus peuvent être reculées :
- d'un (1) an par enfant à charge sans que cela ne puisse excéder cinq (5) ans,
- d'un nombre d'années correspondant au temps pendant lequel le candidat a participé à la lutte de libération nationale sans que ce recul ne puisse excéder dix (10) ans.
- Art. 7. Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. dans les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 8. Les dossiers de candidature doivent être adressés, sous pli recommande, à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche (I.H.F.R.) service de la scolarité, B.P. n° 7019, Seddikia, Oran et comporter obligatoirement les pièces suivantes :
 - une demande manuscrite.
- une copie conforme du baccalauréat ou du titre équivalent,
- des bulletins de notes de la dernière année de scolarité.

Pour les fonctionnaires, le diplôme de technicien de la météorologie accompagné de l'arrêté de nomination,

- du procès-verbal d'installation,
- d'un état des services accomplis dans l'administration,
- une autorisation de subir les épreuves délivrée par l'organisme employeur,

- un extrait d'acte de naissance ou fiche d'état civil pour les candidats mariés,
- une attestation justifiant la position du candidat vis à vis du service national,
 - un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 datant de moins de trois (3) mois,
- un certificat médical (médecine générale et phtisiologie).
- éventuellement, une copie de l'extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.FL.N.,
- une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat.
- Art. 9. Les candidats admis à concourir seront avisés individuellement, ou par voie de presse de la date et du lieu du concours.
- Art. 10. Le concours comporte les épreuves suivantes :
- une épreuve de culture générale destinée à apprécier les qualités de reflexion du candidat ; durée 2 heures, coéfficient 2,
- une épreuve de mathématiques portant sur le programme de troisième année secondaire; durée 4 heures, coefficient 2.
- une épreuve de physique portant sur le programme de troisième année secondaire ; durée 3 heures, coéfficient 4.

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire,

- une épreuve de langue nationale durée 2 heures,

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire,

- une épreuve orale se rapportant au programme de troisième année secondaire et destinée à apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat à la reflexion; durée 30 mn, coéfficient 2.
- Art. 11. La liste des candidats admis au concours est arrêtée par un jury dont la composition est fixée comme suit :
- le directeur général de l'administration et de la formation du ministère des transports ou son représentant, président.
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur général de l'aviation civile et de la météorologie ou son représentant,
- le directeur général de l'office national de la météorologie ou son représentant,
- le directeur de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche,
 - deux (2) enseignements l'I.H.F.R.,
 - un (1) ingénieur d'application, titulaire.

Art. 12. — Il pourra être établi, par ordre de mérite, une liste complémentaire de candidats susceptibles de pallier à des défections éventuelles.

Art. 13. — Les candidats admis au concours sont soumis à l'obligation de servir le ministère des transports, à l'issue de leurs études pendant une durée de sept (7) ans conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisée.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1985

P. Le ministre des transports

P. Le Premier Ministre et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Saddek BENMAHJOUBA Mohamed Kamel LEULMI

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES A (L'1,H,F,R.) CYCLE : INGENIEUR D'APPLICATION

- I) Mathématiques \$
- 1°) Géométrie:
- généralités sur les transformations ponctuelles,
- déplacements et antidéplacements dans le plan,
- déplacements et antidéplacements dans l'espace,
- homothétie,
- similitude,
- affinité (en géométrie plane).
- inversion.
- 2°) Géométrie analytique ¿
- coniques.
- 3°) Cinématique :
- généralités,
- cinématique du corps solide.
- 4°) Arithmétique \$
- introduction (IN, PGCD, PPOM, congruences dans Z, fractions),
 - analyse combinatoire,
 - nombres complexes.
 - 5°) Algèbre, notions d'analyse :
 - fonctions numériques d'une variable réelle,
 - étude de quelques fonctions numériques,
 - calcul numérique.
 - II) Physique:
 - dynamique,
 - énergie,
 - mouvements périodiques,
 - optique physique,
 - electricité et phénoménes corpusculaires.

Arrêté interministériel du 15 avril 1985 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche (I.H.F.R.) pour la formation de techniciens de la météorologie.

Le Premier ministre et

Le ministre des transports.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique :

Vu l'ordonnance n° 70-52 du 20 juillet 1970 portant création de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche (I.H.F.R.);

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitement de stage :

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété;

Vu le décret n° 68-200 du 30 mai 1968, modifié et complété, portant statut particulier des techniciens de la navigation ou de la météorologie;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics :

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministère :

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé, au titre de l'année universitaire 1984-1985, à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche, un concours, sur épreuves, pour l'admission en première année de trente (30) élèves techniciens de la météorologie destinés à pourvoir les wilayas du Sud.

Le concours porte sur les matières fixées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Sont admis à participer au concours, les candidats âgés de moins de trente (30) ans, au 1er janvier 1985, titulaires du diplôme d'aide technicien de la météorologie et justifiant de trois (3) années de services effectifs en cette qualité à la date du concours et les candidats âgés de dix huit (18) ans